

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	1/8

CHAPITRES

1. But et application	Art. 1-2 Art.
2. Définitions - répartition de l' exposition	3 - 4 - 5 Art.
3. Catégories d' expositions	6
4. Conditions d'admission des participations	Art. 7
5. Fréquence	Art. 8
6. Droits et obligations des exposants	Art. 9- 10 - 11
7. Taches des organisateurs	Art. 12 - 13 - 14 - 15
8. Jury	Art. 16 - 17
9. Récompenses	Art. 18
10. Dispositions finales	Art. 19 - 20

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	2/8

1. But et application

Art.1

Par l'organisation d'expositions philatéliques la F.R.C.P.B. (la Fédération Royale des Cercles Philatéliques de Belgique) a pour but de promouvoir la philatélie et de stimuler les philatélistes à montrer leur collection aux visiteurs intéressés.

Afin d'obtenir la plus grande uniformité possible dans cette organisation la F.R.C.P.B. prévoit les dispositions suivantes dans un Règlement Général pour les Expositions.

Art. 2

Ce règlement ne s'applique qu'aux expositions philatéliques compétitives organisées en Belgique par la F.R.C.P.B. en collaboration avec un cercle (ou groupe de cercles) affilié la F.R.C.P.B.

Ce règlement ne s'applique pas aux expositions internationales reconnues par la F.I.P. (la Fédération Internationale de Philatélie) ou la F.E.P.A. (Federation of European Philatelic Associations).

2. Définitions - répartition de l'exposition

Art. 3

Une exposition philatélique est une exposition organisée en Belgique pour tout ce qui relève de la philatélie, pour autant qu' elle soit organisée en accord avec les dispositions de ce règlement.

Une exposition compétitive comporte des participations qui sont jugées par un jury en vue d'y accorder une distinction. Une exposition non - compétitive est un salon de propagande.

En ce qui concerne les définitions de philatélie et des termes s'y rapportant, les critères d'évaluation et la composition du jury, ainsi que les dispositions valables au niveau international et imposées par la F.I.P., il y a lieu de se référer au Règlement Général pour les Expositions (GREX, General Regulations for Exhibitions), au Règlement Général pour l' évaluation (GREV, General Regulations for the Evaluation of Exhibits) et aux Règlements Spéciaux pour l'Evaluation (SREV, Special Regulations for the Evaluation of Exhibits) de la F.I.P.

Art. 4

Aux expositions compétitives au moins 70% de la totalité des cadres montés doivent être mis à la disposition de la classe compétitive. Les autres cadres seront répartis parmi une classe officielle, un salon d'honneur ou une section hors concours.

- a) Une classe officielle est destinée aux participations des administrations postales, des musées postaux ou des auteurs, graveurs et imprimeurs de timbres-poste.
- b) Un salon d'honneur est réservé aux collections qui, par les distinctions obtenues, sont exposées à l'invitation du comité organisateur.
- c) Une section hors concours est destinée aux participations des membres du jury ou quine sont pas admises à la classe compétitive.

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	3/8

Art. 5

La classe compétitive d'une exposition est destinée aux participations dans les disciplines suivantes, qui éventuellement peuvent être compartimentées:

- la philatélie traditionnelle (y compris la philatélie fiscale).
- l'histoire postale,
- les entiers postaux,
- l'aérophilatélie et l'astrophilatélie
- la philatélie thématique,
- la maximaphilie,
- la philatélie de la jeunesse,
- la littérature (seulement aux expositions nationales et internationales)
- les participations « Un Cadre»
- la Classe Ouvert
- l'erinnophilie

Pour la classe Jeunesse des dispositions spéciales peut être prévues.

3. Catégories d'expositions

Art. 6

expositions compétitives peuvent être subdivisées selon les catégories suivantes:

- a) Des expositions précompétitives
- b) Des expositions régionales
- c) Des expositions nationales
- d) Des expositions internationales

4. Conditions d'admission des participations

Art. 7

§ 1. Toutes les participations, exposées pour la première fois, sont admises aux expositions régionales. Elles peuvent avoir été jugées ou non à une précompétitive. Les participations qui dans les cinq dernières années ont obtenu de l'or à une exposition régionale ou du vermeil ou plus à une exposition nationale ne peuvent être admises de nouveau à une exposition régionale.

Des collections qui ont participé dans une autre discipline lors d'une exposition antérieure seront considérées comme des participations exposées pour la première fois.

§ 2. Sont admises aux expositions nationales toutes les participations qui ont obtenu au moins de l'argent à une exposition régionale ou qui ont obtenu au moins du bronze à une exposition nationale antérieure. Les participations qui dans les cinq dernières années ont obtenu du grand or à une exposition nationale ou du vermeil à une exposition internationale ne peuvent être admises de nouveau à une exposition nationale.

§ 3. Les participations qui ont obtenu du vermeil à une exposition nationale et qui comportait au moins de 80 feuilles ainsi que les participations qui ont obtenu au moins du bronze à une exposition internationale antérieure peuvent être prises en considération pour une exposition internationale.

§ 4. Les membres des fédérations étrangères affiliées à la F.I.P. peuvent participer, avec l'accord du commissaire national belge aux expositions et de son collègue étranger, aux expositions belges en respectant les contingences (discipline et niveau) admises dans leur propre pays.

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	4/8

5. Fréquence

Art. 8

§ 1 Le pays sera divisé en 5 régions :

- a) Anvers et Limbourg
- b) Flandre Oriental et Occidental
- c) Hainaut et Namur
- d) Liège et Luxembourg
- e) Brabant Wallon, Flamand et Bruxelles

Le nombre des expositions précompétitives sera limité à cinq (5) - une par région tous les deux ans. Le nombre des expositions régionales (autrefois provinciales) sera limité à cinq (5) - une par région tous les deux ans.

Chaque membre d'un cercle affilié à la FRCPB a le droit de participer dans une région de son propre choix. Il est possible de participer deux fois par an, avec un intervalle de quatre (4) mois.

Une exposition nationale est organisée au moins tous les deux (2) ans.

§2 En général:

- a) seulement une exposition précompétitive peut être organisée pendant l'année d'une exposition nationale.
- b) Il est impossible d'organiser plus d'une exposition précompétitive ou régionale le même week-end.

Le Conseil d'Administration ne peut déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels.

6. Droits et obligations des exposants

Art. 9

§ 1 Les exposants sont tenus de respecter les dispositions de ce règlement général pour les expositions, ainsi que du règlement particulier de la discipline concernée et d'un règlement particulier de l'exposition rédigé par le comité organisateur.

En signant le bulletin d'inscription l'exposant accepte les règlements pour l'exposition concernée.

§ 2 Pour pouvoir être évaluée, une collection doit comporter un nombre minimum et un nombre maximum de surfaces.

ADULTS - Nombre de faces de 16 feuilles A4 pour les différentes expositions

	Min	Max
Exposition Précompétitive	2	4
Exposition compétitive régionale	3	8
Exposition nationale compétitive	4	8
Exposition internationale FIP - FEPA	5	8

* Voir 102.01 Art. 7 §3

§3 Les participations qui ont obtenu du vermeil à une exposition nationale et qui comportaient au moins de 80 feuilles ainsi que les participations qui ont obtenu au moins bronze à une exposition internationale antérieure peuvent être prises en considération pour une exposition internationale.

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	5/8

JEUNESSE -- Nombre de faces de 16 feuilles A4 pour les différentes expositions

	A	A	B	B	C	C
	Min	Max.	Min	Max.	Min	Max.
Exposition précompétitive	2	3	2	3	2	3
Exposition compétitive régionale	2	3	2	3	3	4
Exposition nationale compétitive	2	3	3	5	3*	5
Exposition internationale FIP - FEP A	2	4	3	5	4	5

*** Voir - 102.07 Art. 5bis**

Les participations qui ont obtenu argent à une exposition nationale *et qui comportaient au moins de 64 feuilles* ainsi que les participations qui ont obtenu au moins bronze à une exposition internationale antérieure peuvent être prises en considération pour une exposition internationale.

Art.10

§ 1. Seules les participations qui sont la propriété d'une personne physique membre d'un cercle affilié à la F.R.C.P.B. peuvent être prises en considération pour la classe compétitive à une exposition précompétitive, régionale ou nationale.

§ 2. Chaque participant a le droit de s'inscrire sous un pseudonyme. Le nom et l'adresse de l'exposant doivent être communiqués au comité organisateur et au commissaire national aux expositions.

Art.11

Les timbres-poste désignés par la F.I.P. comme nuisibles ou abusifs ne peuvent être exposés aux expositions mentionnées dans ce règlement. Les réimpressions, réparations ou falsifications peuvent être exposées à condition qu'elles soient renseignées en tant que tel. Les participations qui ne remplissent pas cette condition peuvent être mises hors concours par le jury.

7, Taches des organisateurs

Art 12

§ 1. Le comité qui désire organiser une exposition doit introduire sa demande par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B., après avoir obtenu un avis favorable du conseil provincial concerné. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration qui marque éventuellement son accord.

§2. Le Conseil d'Administration désigne un coordinateur pour chaque exposition nationale. Pour une exposition régionale, le Conseil Provincial dont dépend le cercle organisateur désigne le coordinateur. Sa tâche est d'informer le comité d'organisation de l'exposition et le conseil d'administration et de veiller à ce que les règlements soient observés.

§3. Les expositions pré compétitives et les expositions régionales de la F.R.C.P.B. peuvent être subventionnées par la trésorerie nationale. Seuls les organisateurs qui ont satisfait à toutes les dispositions de ce règlement peuvent prétendre a posteriori à un subside.

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	6/8

Art.13

§ 1. Le comité organisateur est obligé, après l'approbation de la demande, de prendre contact aussi tôt que possible avec le commissaire aux expositions et le commissaire au jury, qui sera informés des données nécessaires concernant le lieu, la date et les disciplines.

§ 2. Le secrétaire du comité doit communiquer la liste des participations en temps opportun avant l'ouverture de l'exposition aux commissaires nationaux concernés et aux commissaires au jury et aux expositions.

§ 3. Les organisateurs ont le devoir de faire connaître l'exposition aussi largement que possible, de rédiger un règlement particulier de l'exposition, de publier le palmarès après le jugement et de l'envoyer aux deux commissaires mentionnés et à la rédaction du Belgaphil.

§ 4. Les organisateurs doivent mettre à la disposition du jury tous les moyens nécessaires pour faciliter la tâche des membres du jury. Les bulletins d'inscription seront à la disposition du jury.

§ 5. Les participations des exposants qui sont dans l'impossibilité de monter ou de démonter eux-mêmes leur collection, seront traitées et gardées soigneusement par les organisateurs. Elles seront renvoyées au plus tard quinze jours après la clôture de l'exposition, en même temps que le palmarès.

Art.14

Le comité organisateur est responsable des participations qui lui sont confiées. Le comité organisateur est obligé d'utiliser l'assurance de la fédération contre l'incendie, le vol et les dégâts. En plus, le comité organisateur est obligé d'utiliser l'assurance de la fédération pour la couverture de la responsabilité civile.

Art.15

Le droit d'inscription par face est fixé comme suit :

- exposition précompétitive € 5,00
- exposition régionale € 7,50
- exposition nationale € 10,00

- Les exposants dans la classe jeunesse ont exempts des frais d'inscription.

- Le Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B. a le droit d'adapter le montant à tout instant.

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	7/8

8. Jury

Art 16

Le jury sera désigné en accord avec les dispositions du règlement du jury de la F.R.C.P.B.

Art.17

§ 1. Les participations dans la classe compétitive de toutes les expositions seront jugées selon les critères qui sont prévus dans le GREV et le SREV de la F.I.P. En outre le jury tiendra compte des directives de la commission F.I.P. pour chaque discipline.

§ 2. Toutes les participations dans la classe compétitive ont droit à un rapport d'évaluation rédigé par le jury. A un moment convenu avec les organisateurs, le jury d'une exposition compétitive doit également être à la disposition des exposants pour leur donner des conseils sur leur participation. L'heure de cet entretien avec le jury doit être communiqué au préalable par les organisateurs.

§ 3. La délibération du jury est secrète, collégiale et sans appel.

9. Récompenses

Art.18

§ 1. Le jury peut accorder des médailles ou des certificats selon l' ordre des distinctions suivantes:

- grand or à une participation ayant au moins	95 % des points,
- or	90%
- grand vermeil	85 %
- vermeil	80 %
- grand argent	75 %
- argent	70%
- bronze argenté	65 %
- bronze	60%
- diplome	50%

La répartition des points n' est pas communiquée si la participation a obtenu moins de 50%.

Dans la classe 'Jeunesse' on n'a pas des médailles «Or et Grand Or»- Voir 102.07 Art. 8- page 2

§ 2. Dans la classe compétitive le jury peut accorder des prix spéciaux comme distinction supplémentaire aux participations.

Le jury peut également ajouter les félicitations spéciales à la distinction, si la participation fait preuve de recherches philatéliques approfondies, de la rareté du matériel ou d'un développement original. Ces félicitations ne peuvent être attribuées qu'une seule fois à une même participation.

F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL	102.01
K.L.B.P.	pour les EXPOSITIONS	8/8

10. Dispositions finales

Art.19

Les cas non prévus par ce règlement seront tranchés par le Conseil d' Administration de la F.R.C.P.B.

Art. 20

Ce règlement annule et remplace tous les règlements précédents pour les expositions de la F.R.C.P.B. Il entre en vigueur dès le 1^{ier} janvier 2025.

Approuvé par le Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B., qui s'est tenu le 17 décembre 2005 à Bruxelles.

Le président national

F. Van der Haegen

Le secrétaire général

R. De Vos